



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 59.285/4
du 2 mai 2016

sur

un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne 'fixant les modalités de mise en œuvre et de contrôle de la bonne exécution des contrats de location d'infrastructures de stockage d'effluents d'élevage et des documents de suivi qui s'y rapportent'

Le 19 avril 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne 'fixant les modalités de mise en œuvre et de contrôle de la bonne exécution des contrats de location d'infrastructures de stockage d'effluents d'élevage et des documents de suivi qui s'y rapportent'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 2 mai 2016. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 2 mai 2016.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle l'observation suivante.

L'article R.199 du livre II du Code de l'Environnement, que le projet d'arrêté tend à exécuter, est relatif à l'hypothèse où un exploitant agricole conclut avec un tiers un contrat présenté comme étant « un contrat de location d'une infrastructure de stockage d'effluents d'élevage ».

Le projet d'arrêté désigne les parties à ce contrat comme étant, respectivement, le « déposant » et le « dépositaire » : selon l'article 2, le « déposant » est la « personne physique ou morale qui prend une location une ou plusieurs infrastructures de stockage d'effluents d'élevage », tandis que le « dépositaire » est la « personne physique ou morale qui met à disposition d'une exploitation agricole une ou plusieurs infrastructures de stockage d'effluents d'élevage ».

On relève aussi que, dans le modèle de contrat de location figurant à l'annexe 1 du projet d'arrêté, il est expressément indiqué que ce contrat « ne tombe pas sous l'application de la législation sur le bail à ferme ». Au demeurant, plusieurs dispositions en projet – telles les dispositions relatives à la durée maximale du contrat et celles qui fixent les conditions auxquelles il peut être mis fin au contrat – sont inconciliables avec des règles impératives de cette législation ¹.

En faisant mention d'un « contrat de location d'une infrastructure de stockage d'effluents d'élevage », l'article R.199 du livre II du Code de l'Environnement se réfère à une figure juridique bien précise, qui est et ne peut être que celle du contrat de bail.

Le Ministre ne peut, dans l'exécution qu'il procure à cette disposition, utiliser une terminologie qui renvoie plutôt à d'autres figures juridiques, telle celle du contrat de dépôt, comme le suggère l'emploi, par le projet d'arrêté, des mots « déposant » et « dépositaire » pour désigner les parties au contrat.

¹ Comparer ainsi l'article 6, alinéa 2, du projet d'arrêté, qui détermine les règles relatives à la durée du contrat, et l'article 4 du livre III, titre VIII, chapitre II, section 3, du Code civil. Comparer aussi l'article 7 du projet d'arrêté, qui règle les conditions auxquelles il peut être mis fin au contrat, et les articles 6 à 13 du livre III, titre VIII, chapitre II, section 3, du Code civil.

En outre, il n'est pas au pouvoir du Ministre d'indiquer que le contrat de location dont il s'agit ne constitue pas un bail à ferme. La qualification d'un contrat comme étant ou comme n'étant pas un bail à ferme dépend en effet du point de savoir s'il entre ou s'il n'entre pas dans les prévisions du champ d'application des dispositions par lesquelles le législateur a réglé le bail à ferme². À ce sujet, on observe, de surcroît, que le contrat de location d'une infrastructure de stockage d'effluents d'élevage, que conclut un exploitant agricole avec un tiers, semble a priori relever du champ d'application de ces dispositions³. Aussi, ce qui est critiquable dans le projet d'arrêté, ce n'est pas seulement l'indication que ce contrat ne constitue pas un bail à ferme, mais ce sont aussi les dispositions qui ne sont pas conciliables avec des règles impératives de la législation relative au bail à ferme.

Compte tenu du caractère impératif des règles contenues dans la loi du 4 novembre 1969 'sur le bail à ferme', il n'appartient ni à l'auteur du projet ni davantage au Gouvernement d'adopter le projet à l'examen car il requiert une intervention du législateur décrétant apportant une modification à cette loi.

Le projet d'arrêté et ses deux annexes n'ont pas été examinés plus avant.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre LIÉNARDY

² Voir sur ce point les articles 1^{er} et 2 du livre III, titre VIII, chapitre II, section 3, du Code civil.

³ Selon l'article 1^{er} du livre III, titre VIII, chapitre II, section 3, du Code civil, les baux à ferme portent sur des biens immeubles affectés principalement à l'exploitation agricole du preneur (à l'exclusion de la sylviculture), la notion d'« exploitation agricole » désignant « l'exploitation de biens immeubles en vue de la production de produits agricoles destinés principalement à la vente ». V. et P. RENIER apportent les précisions suivantes : « Les biens loués doivent constituer une entreprise correspondant à la définition légale, soit par eux-mêmes, soit par leur adjonction aux biens que le preneur exploite d'autre part. Ils doivent servir, mais peuvent servir indirectement, à la production agricole pour le marché. Ils ne doivent donc pas être nécessairement productifs par eux-mêmes de « fruits naturels » [...]. Ainsi, une location qui ne porte que sur un bâtiment, une grange ou un hangar, par exemple, est soumise à la loi, dès lors que le preneur en fait usage pour son exploitation » (*Le bail à ferme*, Larcier, 1992, n° 27).